

Décret-loi n° 2011-30 du 26 avril 2011, portant amnistie des délits d'émission de chèque sans provision.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 15 octobre 1959, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est amnistiée toute personne, ayant émis un chèque sans provision ou ayant fait opposition de le payer en dehors des cas prévus par l'article 374 du code de commerce et dont le certificat de non -paiement a été établi avant le 15 janvier 2011.

Est amnistiée également, toute personne ayant fait l'objet de poursuite judiciaire auprès des tribunaux quel que soient leur degré, ou ayant fait l'objet d'une condamnation avant le 15 janvier 2011, et ce, en raison de l'une des infractions citées à l'alinéa précédent.

Art. 2 - La présente amnistie ne porte pas préjudice aux droits des tiers notamment les droits du bénéficiaire du chèque et ne s'étend, ni aux frais de notification décaissés par la banque tirée, ni aux frais de justice même non recouvrés, ni à la confiscation déjà exécutée, ni à l'amende déjà recouvrée.

Art. 3 - Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011, modifiant la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 15, paragraphe premier de l'article 19 et l'article 25 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article (15) nouveau - Chaque université est dirigée par un président d'université élu parmi les professeurs d'enseignement supérieur ou grades équivalents. A défaut d'élection, il est désigné. Les conditions d'élection, les cas d'empêchement de cette élection ainsi que les conditions de sa désignation sont fixés par décret.

Le président de l'université est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Article (19 paragraphe premier nouveau) - Le président de l'université est assisté, en cas de besoin, d'un seul vice-président et, le cas échéant, de deux vices-présidents.

Le vise-président est élu. A défaut d'élection, il est désigné. Les conditions d'élection, les cas d'empêchement de cette élection ainsi que les conditions de sa désignation sont fixés par décret.

Le vise-président est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Article (25) nouveau - Les facultés sont dirigées par des doyens. Les écoles et les instituts supérieurs sont dirigés par des directeurs.

Les doyens et les directeurs sont élus par les enseignants permanents.

A défaut d'élection, ils sont désignés. Les conditions d'élection, les cas d'empêchement de cette élection ainsi que les conditions de leur désignation sont fixés par décret.

Le doyen ou directeur est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de la culture, la ministre de la santé publique, le ministre du commerce et du tourisme, le ministre de l'agriculture et de l'environnement, la ministre des affaires de la femme, le ministre de la jeunesse et du sport et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-32 du 27 avril 2011, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public au titre de l'année 2011.

Le Président de la République par intérim,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 72-67 du premier août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - L'exécution du programme des recrutements autorisés dans le secteur public au titre de l'année 2011 a lieu conformément aux dispositions dérogatoires prévues par le présent décret-loi.

Art. 2 - Les recrutements mentionnés à l'article premier du présent décret-loi sont effectués par voie de concours externes sur dossiers.

Le jury de recrutement peut, le cas échéant, décider de recourir à des épreuves orales ou pratiques dans les cas où la nature de la spécialité ou le grade de recrutement l'exige.

Ces concours sont ouverts au profit des candidats en chômage, et ce, conformément aux conditions de recrutement prévues par les statuts particuliers et les règlements y afférents.